

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

A2025 - 239

Nous, Maire de la commune de REDESSAN,

Objet : Arrêté portant autorisation des ouvertures dominicales 2025

Le maire de la commune de Redessan,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu l'avis des organismes d'employeurs et syndicaux intéressés,

Vu l'avis du conseil municipal en date du 29 octobre 2025 ;

Vu la saisine faite à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole le 21 août 2025 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole n'a pas émis d'avis dans le délai de 2 mois et que leur avis est donc réputé favorable ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'année 2026, douze ouvertures dominicales pour les commerces de détail sont autorisées sur la commune.

Les ouvertures sont autorisées les dimanches suivants :

Janvier 2026	04/01 – 11/01
Avril 2026	12/04 – 19/04
Juin 2026	15/06 – 29/06
Septembre 2026	06/09 – 13/09
Décembre 2026	06/12 – 13/12 – 20/12 – 27/12

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

Article 2 : Les commerces de détail concernés sont ceux relevant des secteurs alimentaires et non alimentaires.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête

Article 4 : Mme la secrétaire générale, M. le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait à Redessan, le 03 novembre 2025

